



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>26981</b>	<b>De M. Didier Le Gac ( La République en Marche - Finistère )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Justice</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Justice</b>
<b>Rubrique &gt; professions judiciaires et juridiques</b>	<b>Tête d'analyse &gt;Reconnaissance des conciliateurs de justice</b>	<b>Analyse &gt; Reconnaissance des conciliateurs de justice.</b>
Question publiée au JO le : <b>25/02/2020</b> Réponse publiée au JO le : <b>29/09/2020</b> page : <b>6711</b> Date de changement d'attribution : <b>07/07/2020</b>		

### Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des conciliateurs de justice. Les conciliateurs de justice ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile, ces fonctions étant exercées à titre bénévole. Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes, physiques ou morales, et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, la conciliation de justice est une solution qui, avec le temps, a su révéler sa simplicité, sa rapidité et son efficacité. Depuis 2016, le principe de conciliation préalable devant le tribunal d'instance est rendu obligatoire pour toutes les matières portant sur des litiges inférieurs à 4 000 euros, sous peine d'irrecevabilité soulevée d'office par le juge (article 4 de la loi du 12 octobre 2016). La loi du 23 mars 2019 de « programmation et de réforme pour la justice » a élargi les hypothèses de recours préalable obligatoire à un mode de résolution amiable des différends. Le seuil en-dessous duquel la tentative de conciliation (obligatoire) est passé de 4 000 euros à 5 000 euros (article 750-1 CPC). Depuis le 1er janvier 2020, et parce que la loi de « programmation et de réforme pour la justice » prévoit de développer une culture du règlement à l'amiable, le recours à la conciliation est donc encore plus systématique. Les justiciables étant de plus en plus priés de tenter de régler leurs conflits à l'amiable avant de saisir un juge, la quantité exponentielle de conciliations à traiter n'est pas sans provoquer certaines difficultés en termes de charge supplémentaire de travail pour les conciliateurs de justice. Divers rapports officiels traitant du sujet pointent d'ailleurs les effets de cette recrudescence du nombre de dossiers, ainsi que les difficultés qui s'en suivent, pour les conciliateurs de justice, à absorber cette nouvelle charge de travail. Une autre difficulté tient à l'attractivité de la fonction. Il n'est en effet pas aisé d'attirer de nouveaux candidats pour cette fonction bénévole. L'âge des conciliateurs augmentant, se pose également la question du renouvellement. La moyenne d'âge se situe en effet entre 66 et 70 ans ; et 17,5 % des conciliateurs ont plus de 76 ans. Quasiment tous les conciliateurs sont retraités, ce qui interroge aussi sur la mixité des profils des conciliateurs ; alors même que les contentieux exigent des compétences diversifiées. Enfin, malgré les récentes évolutions en la matière, les conditions matérielles d'exercice sont jugées encore trop faibles par les conciliateurs de justice. Prise en charge des frais de déplacement, indemnités, et système des « menues dépenses » semblent encore insuffisants pour couvrir les frais réellement engagés par ces auxiliaires de justice bénévoles. Mme la ministre a récemment indiqué que ses services étudient de nouvelles mesures visant à simplifier les conditions d'indemnisation des conciliateurs de justice et garantir la pleine effectivité de leur mission. Pour nourrir cette réflexion, il souhaite donc lui rappeler les difficultés auxquelles sont confrontés aujourd'hui les conciliateurs de justice. Il rappelle combien, dans les territoires, ils apportent un vrai service. Les conciliateurs de justice sont également souvent des interlocuteurs et partenaires utiles pour les maires. Alors que ces derniers participent bénévolement au service public de la justice, il souhaiterait donc

savoir de quelle manière elle envisage de davantage valoriser et reconnaître leur rôle.

### Texte de la réponse

Le ministre de la Justice est très impliqué dans la reconnaissance du rôle des conciliateurs qui exercent leur mission bénévolement au cœur de la Justice du quotidien. Dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends initié par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, une campagne de recrutement de 600 conciliateurs de justice a été lancée en 2017 pour atteindre l'objectif de 2 400 conciliateurs de justice en exercice à la fin de l'année 2019. La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice 2018-2022 vient élargir les hypothèses de recours à la conciliation et la garde des Sceaux a conscience que les efforts visant à renforcer les effectifs nationaux ont vocation à se poursuivre et à être amplifiés. Dans cette perspective, un groupe de travail relatif à l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice réunissant l'ensemble des acteurs de la conciliation a rendu un rapport au directeur des services judiciaires en novembre 2018. La quasi-totalité des 21 propositions issues de ce rapport ont été mises en œuvre et notamment, l'amélioration de la procédure de recrutement afin d'en réduire les délais, le renforcement de la place des conciliateurs de justice au sein de l'institution judiciaire et l'évolution de leurs conditions d'exercice afin d'en diversifier le profil. La Chancellerie s'attache également à renforcer les actions de communication auprès des citoyens et des collaborateurs habituels du service public de la justice afin de susciter de nouvelles candidatures. Par ailleurs, les conditions matérielles d'exercice sont régulièrement examinées par les services du ministère de la justice, toujours soucieux d'améliorer la situation des conciliateurs de justice. Parallèlement aux récentes évolutions textuelles applicables aux menues dépenses et frais de déplacement, une circulaire du 22 janvier 2020 poursuit l'objectif d'harmonisation et de simplification des modalités d'indemnisation des conciliateurs de justice et clarifie le régime de protection sociale qui leur est applicable dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, des travaux sont actuellement à l'étude des services du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances afin d'envisager une revalorisation des conditions indemnitaires des conciliateurs de justice, en particulier de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir leurs menues dépenses.